

Arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE)

(NOR : DES1400834AC)

Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 17/06/2014 à la page 7579 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/08/2021

- ▶ SECTION I - CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS(Article 1er à Art. 3)
- ▶ SECTION II - MISSIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS(Art. 4 à Art. 6)
- ▶ SECTION III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT(Art. 7 à Art. 12)
 - ▶ CHAPITRE Ier - L'ADMINISTRATION CENTRALE (Art. 7 à Art. 8)
 - ▶ CHAPITRE II - L'ADMINISTRATION DE MISE EN ŒUVRE (Art. 9 à Art. 12)
- ▶ SECTION IV - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS (Art. 13 à Art. 14)
- ▶ SECTION V - DISPOSITIONS FINALES (Art. 15 à Art. 19)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la consultation du haut comité de l'éducation en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des enseignements secondaires en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des enseignements secondaires et de la délégation de la recherche en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome de la direction de l'enseignement primaire en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 4 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

SECTION I - CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS

Article 1er

Il est créé un service dénommé « direction générale de l'éducation et des enseignements » (DGEE).

Ce service est issu de la fusion de la direction de l'enseignement primaire et de la direction des enseignements secondaires.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015*

La direction générale de l'éducation et des enseignements exerce ses missions sur l'ensemble des enseignements primaires et secondaires de compétence territoriale y compris ceux dispensés dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) et les classes post-baccalauréat ouvertes dans les établissements publics d'enseignement de Polynésie française (EPEPF).

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Le siège de la subdivision des îles du Vent : Pirae.

Le siège de la direction générale de l'éducation et des enseignements est situé à Pirae, Tahiti.

Le siège de la subdivision des îles du Vent est situé à Pirae.

Le siège de la subdivision des îles Sous-le-Vent est situé à Raiatea.

Le siège de la subdivision des îles Marquises est situé à Taiohae.

Le siège de la subdivision des îles Australes est situé à Mataura.

Le siège de la subdivision des Tuamotu et Gambier est situé à Pirae.

SECTION II - MISSIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

La direction générale de l'éducation et des enseignements est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations générales du pays en matière de politique de l'éducation et à l'application des conventions relatives à l'éducation passées avec l'Etat ;
- contrôler et veiller à l'organisation et à la gestion administrative et financière des enseignements du premier et du second degré.
- participer au développement de la francophonie en Polynésie française.

A ce titre, elle exerce les missions suivantes :

1° Une mission de coordination et d'animation des politiques éducatives et des enseignements relevant de la compétence du pays ;

2° Une mission administrative et financière en matière d'éducation et d'enseignement relevant de la compétence du pays.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015*

La direction générale de l'éducation et des enseignements est dirigée par un chef de service dénommé 'directeur général de l'éducation et des enseignements'.

Le directeur général de l'éducation et des enseignements prend les dispositions utiles pour que l'exécution des missions du service soit assurée. De même, il peut faire toutes propositions pour la réalisation des objectifs donnés. Il rend compte au ministre chargé de l'éducation de l'activité du service.

Il participe aux différents conseils, comités ou commissions ayant un rapport avec les affaires relevant du domaine de compétence du service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels du service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation conformément aux dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Dans le cadre de ses attributions, le directeur général de l'éducation et des enseignements donne toutes instructions et directives aux directeurs des écoles et des CJA.

Art. 6.— De la direction *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

La Direction est composée du Directeur général de l'éducation et des enseignements, d'un Directeur général adjoint et d'un secrétariat notamment en charge de la gestion du courrier. Peuvent y être rattachés des attachés de direction et des chargés de mission.

SECTION III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE IER - L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

L'administration centrale du service est composée de trois bureaux et de sept départements :

- du bureau des affaires juridiques ;
- du bureau de l'évaluation des performances de la politique éducative ;
- du bureau des examens ;
- du département des ressources humaines et des moyens ;
- du département des affaires financières, de la logistique et des constructions scolaires ;
- du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements ;
- du département de l'action pédagogique et éducative ;
- du département de l'orientation et de l'insertion ;

- du département de l'informatique et du numérique éducatif;
- du département de la formation continue et de l'innovation.

Art. 7-1.— Le bureau des affaires juridiques *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Il est chargé de la préparation des textes et actes réglementaires relatifs à l'éducation, ainsi que des modalités de leur mise en œuvre, d'apporter un soutien juridique aux autres bureaux et départements, de rédiger les requêtes et conclusions relatives aux recours contentieux, d'assurer le contrôle de légalité des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française n'ayant pas d'incidence financière, conformément à la réglementation en vigueur et la veille juridique.

Art. 7-2.— Le bureau de l'évaluation des performances de la politique éducative *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Le bureau est chargé d'assurer le soutien à la décision stratégique, au dialogue de gestion et de performance, et au pilotage pédagogique, par la réalisation d'analyses évaluatives.

Plus particulièrement, il assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte de l'éducation et mesure la performance du système éducatif polynésien selon les formes institutionnelles attendues. Dans ce cadre, il élabore, calcule et examine les indicateurs et les tableaux de bord nécessaires au pilotage de la politique éducative.

En outre, il propose et réalise des études thématiques pour appréhender en profondeur des phénomènes ciblés. Le bureau se charge du contrôle interne pour la maîtrise des risques conformément à la Charte de l'éducation qui le définit au sein du service.

Art. 7-3.— Le bureau des examens *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Il est chargé d'assurer l'organisation matérielle et administrative des examens dans un cadre conventionnel avec l'Etat.

Art. 7-4.— Le département des ressources humaines et des moyens *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Ce département est composé de deux bureaux et d'un médecin de prévention directement rattaché au chef du département des ressources humaines et des moyens et chargé d'intervenir dans le domaine de la santé et du bien-être au travail des personnels de l'éducation nationale.

1 - Le bureau des ressources humaines

Il est chargé de la gestion administrative individuelle et collective des personnels en fonction dans le service, ainsi que ceux affectés dans les écoles et les établissements scolaires, dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées en la matière. Il est chargé de la gestion des procédures disciplinaires, du conseil et de la veille juridique relevant du domaine des ressources humaines. Il apporte également son soutien juridique au bureau des affaires juridiques dans le suivi des contentieux intéressant le domaine des ressources humaines.

2 - Le bureau de l'organisation scolaire

Il est chargé de gérer et répartir les moyens enseignants et non enseignants, de proposer la carte scolaire et d'organiser les structures et, de contrôler leurs mises en œuvre.

Art. 7-5.— Le département des affaires financières, de la logistique et des constructions scolaires *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Ce département est composé de trois bureaux.

I - Le bureau des finances et de la comptabilité

Le bureau des finances et de la comptabilité est chargé de la préparation, du contrôle et du suivi de l'exécution du budget du service.

Il est chargé des opérations financières du service, et notamment :

- celles relatives au fonctionnement courant tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- celles en application des conventions engageant le service ;
- celles concernant le financement des dépenses des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française relevant du fonctionnement et de l'investissement.

Il est également chargé de la vérification et du suivi des actes relatifs au budget, aux délibérations budgétaires modificatives et aux comptes financiers des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française.

Il rédige les actes correspondants.

2- Le bureau des constructions scolaires

Ce bureau est chargé de la préparation, du contrôle et du suivi de l'exécution de son propre budget notamment pour ce qui concerne le financement du primo équipement des nouveaux établissements publics d'enseignement.

Il est chargé de proposer et suivre le programme de travaux de maintenance et de constructions scolaires.

Il est chargé d'apporter son concours technique et financier aux établissements publics d'enseignement du second degré dans le cadre des travaux d'investissement prévus par la réglementation en vigueur.

3- Le bureau de la logistique

Il est chargé d'assurer l'économat du service, l'entretien des véhicules, la réservation des salles, l'entretien des bâtiments et des espaces verts affectés au service, la gestion des archives et l'activité de reprographie de documents administratifs et d'ouvrages pédagogiques.

Art. 7-6.— Le département de la vie des élèves, des écoles et des établissements *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Ce département est chargé de la coordination des actions se rapportant à la vie scolaire des établissements des premier et second degrés.

Ce département est composé de deux bureaux, d'un infirmier conseiller technique et d'un assistant social conseiller technique.

L'infirmier conseiller technique, outre ses missions de conseil auprès du directeur général de l'éducation et des enseignements, est chargé d'apporter son concours dans l'élaboration, l'impulsion, l'évaluation de la politique de santé en faveur des élèves, ainsi que la coordination des infirmiers affectés dans les établissements d'enseignement du second degré.

L'assistant social conseiller technique, outre ses missions de conseil auprès du directeur général de l'éducation et des enseignements, est chargé d'apporter son concours technique et son expertise dans la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale de l'éducation en faveur des élèves, ainsi que des fonctions de coordination de l'activité des assistants de service social des administrations de l'État.

1 - Le bureau de la vie scolaire et des relations avec les parents d'élèves est l'interface entre le ministère de l'éducation, les unités du service et les établissements scolaires. Il conçoit et coordonne les actions de suivi de la scolarité de l'élève, de lutte contre l'absentéisme, de prévention contre la déscolarisation, d'éducation à la santé, à la sécurité et à la citoyenneté, et l'animation des bassins de formation.

Il est chargé de coordonner les actions de portée internationale des écoles et des établissements du second degré et à ce titre développe des programmes d'échanges et coordonne la mise en œuvre des dispositifs européens et internationaux. En lien avec la direction, il est chargé de suivre les établissements publics d'éducation dont il est le référent.

Il est chargé d'accueillir, d'informer et d'accompagner les parents d'élèves.

2 - Le bureau des transports scolaires, des bourses et allocations d'étude

Il est chargé de la préparation, du contrôle et de l'exécution de son propre budget.

Il est chargé de gérer les transports scolaires pour l'ensemble de la Polynésie française et de coordonner l'attribution des aides accordées aux élèves et étudiants.

Art. 7-7.— Le département de l'action pédagogique et éducative *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Il est chargé de piloter, d'animer et de coordonner l'équipe des inspecteurs de l'éducation nationale et de superviser l'ensemble des opérations éducatives et pédagogiques des enseignements pour la mise en œuvre et le déploiement de la politique éducative du Pays.

En lien avec le département de la formation continue et de l'innovation du service et le collège des inspecteurs du premier et du second degré, il contribue à la conception des actions liées à la formation continue du premier degré et inter-degré dans le cadre du continuum école-collège.

Le département est composé de deux bureaux.

1 - Le bureau de l'éducation physique et sportive (EPS), et du sport scolaire est chargé de promouvoir ces actions dans le milieu scolaire et sécurisé.

Il est chargé de promouvoir l'éducation physique et sportive dans le milieu scolaire et d'assurer le lien avec les partenaires associatifs, institutionnels et privés pour les projets menés dans le domaine du sport et qui s'inscrivent notamment dans les parcours éducatifs (santé et citoyen). En lien avec le département de la vie des

élèves, des écoles et des établissements, il assure le suivi administratif des voyages et sorties scolaires en Polynésie française ainsi que des demandes d'agrément relatifs à son domaine d'expertise. Il assure également le suivi et la coordination des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) et activités connexes.

2 - Le bureau des actions éducatives

Il est chargé de la conception et de la diffusion de ressources pédagogiques à destination des équipes enseignantes et des élèves. Il travaille en lien avec le bureau de la production pédagogique audiovisuelle et le bureau de la production édition et média du département de l'informatique et du numérique éducatif. Il participe à la formation des équipes. Ce bureau travaille au développement des enseignements liés aux domaines du Socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

Il construit et développe des actions éducatives et pédagogiques dans le cadre de la formation des élèves et des parcours éducatifs conformément au S4C. :

- Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)
- Parcours éducatif de santé
- Parcours citoyen de l'élève

Il conçoit, gère et coordonne les actions liées à la promotion de la lecture-littérature et à la prévention de l'illettrisme.

Il encadre et accompagne les actions et programmes spécifiques à l'école maternelle et à la scolarisation précoce.

Il est en charge du développement du numérique pédagogique et éducatif en vue de généraliser l'usage des techniques usuelles de l'information et de la communication dans les écoles du premier degré.

Il encadre les actions partenariales pédagogiques et éducatives en lien avec l'éducation au développement durable et assure leur déploiement dans les circonscriptions pédagogiques.

Art. 7-8.— Le département de l'orientation et de l'insertion *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Ce département est chargé de l'animation et de l'accompagnement à l'orientation et, du conseil à l'élaboration de la carte de formation en assurant l'orientation, l'affectation et le suivi du parcours scolaire des élèves.

Ce département est composé de deux bureaux.

1 - Le bureau de la voie professionnelle et technologique

Il est chargé d'assurer le suivi des enseignements professionnels et technologiques délivrés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD), les lycées professionnels et les sections professionnelles.

A ce titre, il élabore des partenariats avec les acteurs du monde du travail. Pour ce qui concerne ces enseignements, il est consulté dans le choix des dotations d'équipements pédagogiques et apporte une expertise pour l'ouverture de nouvelles sections, notamment dans le second degré.

2 - Le bureau de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire

Il est chargé de concevoir et d'assurer l'accueil des jeunes décrocheurs et leur accompagnement dans les mesures pédagogiques prévues en faveur de ce public. Il est force de proposition pour des actions de formation des personnels en établissement (notamment les référents décrochages, les groupes de prévention du décrochage scolaire [GPDS], les équipes pédagogiques).

Art. 7-9.— Le département de l'informatique et du numérique éducatif *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Ce département est chargé de produire des ressources pédagogiques et des supports éducatifs de communication numériques et multimédias.

Ce département est chargé pour les écoles du 1er degré de la formation et de l'assistance fonctionnelle des applications nationales de scolarité.

Ce département est chargé de l'informatique du service et des établissements scolaires du 2nd degré dans la limite des missions énumérées ci-dessous.

Pour le service, il est chargé :

- de gérer le parc informatique ;
- d'assurer la conception et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures informatiques ;
- et d'assurer les fonctions support des systèmes d'information ;
- d'assurer la conception et la maintenance d'application facilitant les missions du service.

Il est en outre chargé pour les établissements scolaires du second degré :

- d'assurer la conception et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures informatiques au moyen d'interventions techniques et d'audits sur site ;
- d'assurer les fonctions support des systèmes d'information ;
- d'assurer l'assistance technique lors des formations d'utilisation de l'équipement numérique en établissement ;
- d'apporter aux établissements scolaires l'expertise technique lors des travaux de prestations ou d'achat d'équipements informatiques ;
- de former les référents numériques et techniques des établissements.

Ce département est composé de trois bureaux.

1- Le bureau des systèmes d'information : Il est chargé de l'assistance technique et de la maintenance du parc informatique, de l'administration des systèmes et réseaux, de l'assistance technique et fonctionnelle sur les applications nationales des bureaux administratifs et pédagogiques du service et des établissements scolaires 2nd degré. Il est aussi chargé de l'équipement numérique du service et des établissements scolaires du premier et du second degré et des développements et services web du service.

2- Le bureau de la production pédagogique audiovisuelle : Il est chargé de produire des ressources éducatives et pédagogiques audiovisuelles, matérialisées et dématérialisées, diffusables sur différents médias (télévision, radio, internet...) et sur différents supports, visant à former ou informer les professionnels de l'enseignement et la communauté éducative, pour les premiers et second degrés et l'enseignement supérieur non universitaire. Ce bureau travaille en lien avec le bureau des actions éducatives et de l'innovation du département de l'action pédagogique et éducative.

3- Le bureau de la production édition et média : Il est chargé d'élaborer, de réaliser et d'éditer des supports et ressources éducatives et pédagogiques, physiques ou immatériels, à destination des élèves et professeurs du 1er/ 2nd degré et du monde éducatif en général. Ce bureau travaille en lien avec le bureau des actions éducatives et de l'innovation du département de l'action pédagogique et éducative.

Art. 7-10.— Le département de la formation continue et de l'innovation *Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021*

Ce département est chargé de l'ingénierie, de la gestion et de la coordination des actions liées à la formation continue des personnels de l'éducation et des agents du service relevant de l'Etat et de la fonction publique de la Polynésie française. En lien direct avec les instances compétentes, le comité de pilotage et le collège des inspecteurs, il organise les opérations inhérentes à la mise en place du plan de formation continue.

Il encourage, repère, valorise et diffuse les innovations pédagogiques dans le premier et second degré.

Ce département est composé de deux bureaux :

1- Le bureau de l'ingénierie et de l'évaluation des formations des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, administratifs, techniques (ATRF/ATSS) : il est chargé de concevoir et de coordonner les actions de formation à l'échelle du territoire pour les 1er et 2nd degrés et notamment celles qui concernent les formations disciplinaires et transversales, conformément aux priorités nationales, à la politique éducative du Pays et aux orientations données par le comité de pilotage de la formation continue.

Il est chargé de concevoir des dispositifs qui permettent d'évaluer les actions de la formation continue et les besoins des personnels afin de proposer des plans de formation adaptés.

Il est chargé d'identifier et de concevoir les actions de formations des agents de la fonction publique de la Polynésie française en lien avec la Direction générale des ressources humaines.

2- Le bureau gestion des formations du Plan Académique de Formation 1er et 2nd degrés des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, administratifs, techniques (ATRF/ATSS) et agents de la fonction publique de la Polynésie française : il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des actions de formation et de la gestion des personnels de la brigade de formation continue du 1er degré. Il organise et coordonne l'ensemble des actions logistiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation continue.

Art. 8. — Désignation des responsables *Rédaction issue de Arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015*

Les responsables des départements et des bureaux de l'administration centrale, des subdivisions déconcentrées et des cellules sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

CHAPITRE II - L'ADMINISTRATION DE MISE EN ŒUVRE

Rédaction issue de Arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015

Art. 9 Rédaction issue de Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021

Paragraphe 1 - De la déconcentration sur l'archipel des îles du Vent

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration de la direction générale de l'éducation et des enseignements est réalisée par la création d'un échelon technique de mise en œuvre et d'une subdivision déconcentrée organisées comme suit.

L'échelon technique de mise en œuvre comporte six cellules :

1 - La cellule dénommée 'Centre d'information et d'orientation (CIO)'

Elle est chargée de l'accueil et de l'information du public pour les questions de formation et d'orientation tout au long de la vie. Elle intervient dans tous les établissements publics d'enseignement (EPE), pour assurer l'accueil individuel des élèves, des séances collectives d'information et d'orientation et conseiller les chefs d'établissement pour la mise en œuvre du parcours Avenir. Elle participe à la vie des bassins d'éducation et de formation.

Son responsable assure le fonctionnement et l'animation de la plateforme d'accueil et d'accompagnement des publics décrocheurs (MLDS) dont elle favorise le fonctionnement partenarial.

2- La cellule dénommée « VAE »

Elle est chargée de la validation des acquis de l'expérience aux fins d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

3 - La cellule dénommée 'Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)'

Elle assure l'accueil, l'inscription, la formation et l'accompagnement des jeunes sortis de l'école, qui ont plus de 1 an et qui n'ont pas de qualification professionnelle.

4 - La cellule dénommée 'Suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ASH' 1er et 2nd degrés

Elle est chargée de la personnalisation des parcours scolaires, de la scolarisation des élèves handicapés et de l'harmonisation des actions de la santé scolaire.

Elle apporte son concours technique et son expertise dans la définition, l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre de la politique ministérielle en faveur de l'école inclusive. Pour cela, elle est en lien constant avec le département de l'action pédagogique et éducative, le département de la vie des élèves, des écoles et des établissements, le département de l'orientation et de l'insertion, le département des ressources humaines et des moyens, le département de la formation continue et de l'innovation, le département des affaires financières, de la logistique et des constructions scolaires.

Elle assure le secrétariat de la commission territoriale d'éducation spéciale (CTES).

5 - La cellule dénommée 'Centres des jeunes adolescents'

Elle met en œuvre la politique de scolarisation des jeunes adolescents en difficulté scolaire dans les centres des jeunes adolescents qui lui sont rattachés.

6 - La cellule dénommée 'Réseau d'éducation prioritaire'

Elle met en œuvre la politique de scolarisation des élèves relevant des réseaux d'éducation prioritaire.

Ces cellules sont placées sous la responsabilité d'un personnel issu d'un corps d'inspection pédagogique assisté par une équipe pédagogique et un secrétariat. Ces cellules exercent leur mission en collaboration avec les subdivisions déconcentrées du service.

La subdivision des îles du Vent comporte neuf cellules :

- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Tiarapu" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Faa'a et cellule technique REP +" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Papeete et Pirae" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Paea, Papara, Teva i uta" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Punaauia et de Moorea-Maiao" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Arue, Mahina, Hitiaa o te ra" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique du département de l'action pédagogique et éducative" ;
- la cellule technique dénommée "circonscription pédagogique des centres de jeunes adolescents" ;
- la cellule technique dénommée "circonscription pédagogique de suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ASH 1er et 2nd degrés publics".

La subdivision, est placée sous la direction d'un inspecteur coordonnateur qui organise et pilote les actions

pédagogiques des diverses cellules.

Chaque cellule met en œuvre la politique éducative dans les écoles qui lui sont rattachées. Elle est placée sous la responsabilité d'un personnel issu d'un corps d'inspection pédagogique. Ce dernier est assisté dans sa tâche par une équipe pédagogique et un secrétariat.

Paragraphe 2 - Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Les subdivisions déconcentrées de la direction générale de l'éducation et des enseignements dénommées "circonscriptions pédagogiques" mettent en œuvre la politique éducative dans les écoles qui leurs sont rattachées.

Chaque cellule est placée sous la responsabilité d'un personnel issu d'un corps d'inspection pédagogique. Ce dernier est assisté dans sa tâche par une équipe pédagogique et un secrétariat.

Ainsi, les subdivisions sont au nombre de quatre :

- la subdivision des Iles Sous-le-Vent est dénommée « Circonscription pédagogique des Iles Sous-le-Vent » ;
- la subdivision des Tuamotu-Gambier est dénommée « Circonscription pédagogique des Tuamotu-Gambier » ;
- la subdivision des Marquises est dénommée « Circonscription pédagogique des Marquises » ;
- la subdivision des Australes est dénommée « Circonscription pédagogique des Australes ».

Les subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels peuvent en tant que de besoin faire appel à la subdivision des îles du Vent pour l'exercice de leur mission, tel que prévu par la note interne d'organisation.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015*

Article abrogé

Art. 11

Le directeur général de l'éducation et des enseignements veille à la coordination et à la cohérence des projets éducatifs des écoles et des projets d'établissement avec les orientations ministérielles.

Art. 12.— Note interne d'organisation et de fonctionnement

Des notes de service internes, régulièrement mises à jour, précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

SECTION IV - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Art. 13

L'effectif des personnels de la direction générale de l'éducation et des enseignements est constitué à partir des postes budgétaires de la direction de l'enseignement primaire et de la direction des enseignements secondaires.

Art. 14

Les biens meubles et immeubles du service sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires de la direction de l'enseignement primaire et de la direction des enseignements secondaires.

SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

Dans tous les textes de compétence de la Polynésie française, les appellations « direction de l'enseignement primaire » et « direction des enseignements secondaires » sont remplacées par « direction générale de l'éducation et des enseignements ».

Art. 16

Les références aux termes « directeur de l'enseignement primaire » et « directeur des enseignements secondaires » sont remplacées par « directeur général de l'éducation et des enseignements ».

Art. 17

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 2014.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015*

A compter du 1er juillet 2014, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de :

- la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;
- l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;
- la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;
- l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 modifié portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire.

A compter du 1er janvier 2016, l'arrêté n° 7097 MEE du 1er août 2014 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française est abrogé.

Art. 19

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014](#), JOPF n° 48 N du 17/06/2014 à la page 7579
- [Erratum à l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014](#), JOPF n° 57 N du 18/07/2014 à la page 8821
- [Arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015](#), JOPF n° 1 NC du 01/01/2016 à la page 102
- [Arrêté n° 458 CM du 21 avril 2016](#), JOPF n° 35 N du 29/04/2016 à la page 4491
- [Arrêté n° 1227 CM du 2 juillet 2021](#), JOPF n° 55 N du 09/07/2021 à la page 14598